

RÈGLEMENT NO. 21.07

**RÈGLEMENT NO. 21.07 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR
L'ACQUISITION DE BARILS RÉCUPÉRATEURS D'EAU DE PLUIE**

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable, de réduire l'utilisation de l'eau potable et de conserver cette richesse tout en favorisant l'utilisation de l'eau de pluie en la destinant à un usage où l'eau potable n'est pas nécessaire ;

ATTENDU que l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser l'acquisition de barils récupérateurs d'eau de pluie, ce qui permettrait de réduire la quantité d'eau potable utilisée pour l'arrosage et le nettoyage ;

ATTENDU que la Municipalité dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute l'aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement en instruisant la population à adopter de saines habitudes de vie en respect de l'environnement ;

ATTENDU que l'octroi de subventions est une mesure incitative importante destinée à réduire l'écoulement des eaux de ruissellement dans les égouts municipaux ainsi que le volume et le coût de traitement de l'eau usée ;

ATTENDU que les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoient que la Municipalité dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 5 juillet 2021 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 5 juillet 2021 ;

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

SECTION 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2

DOMAINE D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

SECTION 3

DÉFINITIONS

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Baril récupérateur d'eau de pluie :

Tout baril d'une capacité maximale de 300 litres, susceptible de recueillir de l'eau de pluie, commercialisé et homologué comme tel.

Bâtiment servant à des fins résidentielles :

Toute construction autre qu'un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter des personnes.

Fonctionnaire responsable :

L'inspecteur ou un représentant désigné par celui-ci.

Immeuble :

Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec*.

Propriétaire :

- a) La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble sauf dans les cas prévus par les paragraphes b) et c) ;
- b) La personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote ;
- c) La personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement qu'en tant que membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif de l'immeuble.

Municipalité :

Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil

SECTION 4

OBJET DU RÈGLEMENT

4. Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition de barils récupérateurs d'eau de pluie homologués comme tel en accordant une aide financière sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires de bâtiments servant à des fins résidentielles et qui en font la demande, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

SECTION 5

DESCRIPTION DE LA REMISE

5. La description de la remise est la suivante :
- 5.1. La municipalité dispose d'un montant total réservé aux remises de 5000 \$.
 - 5.2. La remise accordée par la Municipalité au propriétaire d'un bâtiment servant à des fins résidentielles est de cinquante pour 100 (50 %) maximum de cinquante dollars (50 \$).
 - 5.3. La remise est accordée uniquement aux propriétaires.
 - 5.4. Un maximum de deux (2) remises peuvent être versées au propriétaire pour chaque bâtiment ou condominium dont il est propriétaire.
 - 5.5. Seule l'acquisition d'un baril récupérateur d'eau de pluie homologué comme tel donne droit à la remise.

- 5.6. Une remise est accordée, conformément au présent règlement, à l'achat de tout type de baril récupérateur d'eau de pluie.

SECTION 6

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

6. Les conditions d'admissibilité à la remise sont les suivantes :
- 6.1. L'achat d'un (1) ou de deux (2) barils récupérateurs d'eau de pluie par le propriétaire d'un bâtiment servant à des fins résidentielles donne droit à une ou deux subventions de cinquante pour 100 (50 %) ou maximum de trente dollars (50 \$).
- 6.2. Le bâtiment ou le condominium à l'égard duquel le propriétaire fait une demande de remise doit respecter les conditions suivantes :
- 6.2.1. Être situé sur le territoire de la Municipalité ;
- 6.2.2. Être un immeuble unifamilial ou multifamilial servant à des fins résidentielles.
- 6.3. Pour être admissible à la remise, l'objet acquis doit être commercialisé et mis en vente et distribué comme étant un baril récupérateur d'eau de pluie et une facture, sur laquelle il est inscrit que l'objet acquis est un baril récupérateur d'eau de pluie, doit être transmise au fonctionnaire responsable de la Municipalité.
- L'auto-fabrication d'un baril récupérateur d'eau de pluie ne donne pas droit à la remise, ni un contenant ne répondant pas au premier alinéa du présent article.
- 6.4. La demande de remise est limitée au nombre de deux (2) barils récupérateurs d'eau de pluie par bâtiment ou condominium, par propriétaire ou par groupe de propriétaires indivis s'il y a plusieurs propriétaires pour un bâtiment ou un condominium.
- 6.5. La demande de remise doit être faite et signée par le propriétaire du bâtiment ou du condominium visé par la demande de remise.
- 6.6. La demande de remise peut également être faite et signée par le représentant dûment autorisé du propriétaire, lequel devra fournir une procuration, le cas échéant.
- 6.7. La demande de remise doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin et joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.
- 6.8. L'achat doit avoir été effectué après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- 6.9. Le formulaire de demande de remise doit être transmis au fonctionnaire responsable de la Municipalité, au plus tard le 30 novembre de l'année suivant l'acquisition, à l'adresse suivante :

Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
5000, rue des Loisirs
Saint-Mathieu-de-Beloeil (Québec) J3G 6X5

Par courriel à : comptabilite@stmathieudebeloeil.ca

- 6.10.** Le formulaire de demande de remise doit être accompagné de l'original ou une photocopie lisible de la facture d'acquisition du ou des barils récupérateurs d'eau de pluie.

Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom du modèle et le numéro du modèle du ou des barils récupérateurs d'eau de pluie. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture.

- 6.11.** La Municipalité ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des barils récupérateur d'eau de pluie admissibles à une remise.

De plus, en soumettant le formulaire de demande, chaque requérant dégagera entièrement et sans réserve la Municipalité pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de la mauvaise installation du baril ou de son couvercle.

- 6.12.** À tout moment, à compter du dépôt de la demande d'aide financière, aucun arriérage de taxes municipales de quelque nature que ce soit ne soit dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande d'aide financière. La survenance de cet événement pendant un quelconque moment durant cette période constituerait une fin de non-recevoir ou la fin du droit à l'aide financière non encore versée pour cette unité d'évaluation.

SECTION 7

ATTRIBUTION DES REMISES

- 7.** L'attribution des remises s'effectue, à compter de la date du dépôt d'une demande complète et conforme, sur la base du principe du premier arrivé, premier servi et ce, jusqu'à l'épuisement des fonds.

Dans le cas où une demande d'aide financière admissible au présent règlement serait supérieure au montant des fonds encore disponibles, le montant de l'aide accordée sera alors le montant restant du fonds.

SECTION 8

VERSEMENT DE LA REMISE

- 8.** Si la demande est complète et conforme et que le programme d'aide financière est toujours en vigueur, la remise est versée au demandeur dans les 60 jours de la réception du formulaire de demande de remise, joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.

Le versement de la remise décrite à l'article 5 est fait par le Service des finances de la Municipalité, au demandeur identifié sur le formulaire de demande de remise, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce dernier, et devant être transmis à l'adresse indiquée sur le formulaire.

SECTION 9

DURÉE DU PROGRAMME

- 9.** La Municipalité se réserve le droit de prolonger ce programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles.

SECTION 10

CLAUSE DE PÉNALITÉ

10. Une clause de pénalité est applicable dans les cas suivants :
 - 10.1. Fraude
 - 10.2. Non-respect intentionnel des conditions et obligations prévues dans le présent programme ;
 - 10.3. Tout acte ou fait rendant fausse, inexacte ou incomplète une demande d'aide financière.
11. La pénalité applicable équivaut, selon le cas, au remboursement du montant total de l'aide accordée et payée ou à l'annulation de l'éventuelle aide financière accordée par la Municipalité.

SECTION 11

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Normand Teasdale, Maire

Lyne Rivard, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 5 juillet 2021

Adoption : 2 août 2021

Entrée en vigueur : 6 août 2021

RÈGLEMENT NO. 21.07

ANNEXE A – FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE



FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE
Programme d'aide financière pour l'acquisition de barils
récupérateurs d'eau de pluie

Demandeur : propriétaire tierce personne avec procuration

INFORMATION SUR LE DEMANDEUR :

Nom :	
Adresse :	
Téléphone :	

INFORMATION SUR L'ACQUISITION DU BARIL RÉCUPÉRATEUR :

Dimension :	Marque :
Localisation sur le terrain :	
Nom du détaillant :	
Coordonnées du détaillant :	
Date d'acquisition :	Coût :

ACCEPTATION DE L'AIDE FINANCIERE :
(réservé à l'administration municipale)

<input type="checkbox"/> La demande est conforme au présent règlement	
<input type="checkbox"/> Aucun arriérage de taxes municipales	
<input type="checkbox"/> J'autorise la remise de _____ \$	
_____	_____
Date	Signature du fonctionnaire responsable